



Assemblée générale

Distr. générale
23 janvier 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-septième session

26 février-23 mars 2018

Points 2 et 9 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie
et l'intolérance qui y est associée : suivi et application
de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 34/32 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié le Haut-Commissaire d'établir et de lui soumettre à sa trente-septième session un rapport complet présentant des conclusions détaillées se fondant sur les informations fournies par les États au sujet des initiatives et des mesures prises pour mettre en œuvre le plan d'action évoqué aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 34/32, ainsi que des avis concernant les mesures de suivi qui pourraient être prises pour améliorer encore la mise en œuvre de ce plan.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 34/32 du Conseil des droits de l'homme dans laquelle le Conseil a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir et de lui soumettre à sa trente-septième session un rapport complet présentant des conclusions détaillées se fondant sur les informations fournies par les États au sujet des initiatives et des mesures prises pour mettre en œuvre le plan d'action évoqué aux paragraphes 7 et 8 de la résolution, ainsi que des avis concernant les mesures de suivi qui pourraient être prises pour améliorer encore la mise en œuvre de ce plan.

2. Le rapport a été établi à partir des réponses¹ qui ont été reçues de vingt² États à une note verbale envoyée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH). Ces contributions sont résumées dans la deuxième partie, étant précisé que quelques-unes des informations reçues de certains pays au sujet de leur mise en œuvre du plan d'action ont été incorporées dans des rapports antérieurs consacrés à cette question, dont le dernier en date est le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/72/381). La rédaction du présent rapport s'est articulée pour l'essentiel autour des points du plan d'action énoncés aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 34/32 du Conseil. Des observations et des avis sur les mesures qui pourraient être prises pour améliorer encore la mise en œuvre du plan d'action sont présentés dans la quatrième partie.

II. Mise en œuvre du plan d'action : renseignements reçus des États

A. Cadres constitutionnel et législatif

3. Le Haut-Commissariat a reçu des contributions complètes de l'Algérie, de l'Argentine, de l'Australie, de la Croatie, de Cuba, du Danemark, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de l'Italie, de Maurice, de la Mongolie, d'Oman, du Pakistan, du Portugal, de la République bolivarienne du Venezuela, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Turquie et de l'État de Palestine au sujet des cadres constitutionnel et législatif en vigueur dans ces pays en matière de lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions.

B. Extrémisme et radicalisation

4. Conformément au plan d'action, certains pays ont pris des mesures pour combattre l'extrémisme et la radicalisation. Le Haut-Commissaire encourage les États à faire mieux connaître et mieux comprendre ces phénomènes, et à veiller à ce que les informations sur ces questions soient facilement accessibles, largement diffusées et mises à profit pour élaborer des politiques visant à les combattre et améliorer les politiques existantes à cet égard.

5. L'Australie a fait savoir qu'elle finançait un certain nombre de projets destinés à combattre l'extrémisme violent par la promotion du dialogue interconfessionnel et interculturel. Les initiatives concernent également des ateliers de sensibilisation, notamment à l'intention des médias, des rencontres culturelles et sportives, des activités de

¹ Le texte original de ces contributions peut être consulté sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

² Algérie, Argentine, Australie, Croatie, Cuba, Danemark, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Italie, Maurice, Mongolie, Oman, Pakistan, Portugal, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du) et État de Palestine.

communication et de résolution des conflits, ainsi que du bénévolat interconfessionnel, qui ont vocation à favoriser la cohésion sociale et à encourager les adeptes de différentes religions à travailler dans un esprit de collaboration. L'Australie finance toute une gamme de programmes et d'ateliers de formation de mentors à l'échelon local, afin d'aider les jeunes et les dirigeants à lutter contre l'extrémisme violent.

6. La Fédération de Russie a indiqué que les autorités portaient une grande attention à la prévention de l'extrémisme religieux et des conflits interethniques, qui pouvaient engendrer des tensions, voire des émeutes. D'après les autorités, au premier semestre de 2017, le nombre d'infractions à caractère extrémiste a diminué de 36 % par rapport à l'année précédente.

7. Le Haut-Commissaire rappelle que les mesures visant à combattre l'intolérance religieuse et l'extrémisme violent doivent tenir compte des principes d'inclusion et de participation, et être par ailleurs pleinement compatibles avec les obligations mises à la charge des États par le droit international des droits de l'homme. Ces mesures devraient tenir compte des questions de genre et être adaptées au contexte national. Il importe en outre de définir précisément les notions clés en rapport avec l'extrémisme violent, en particulier lorsque celles-ci sont susceptibles de donner lieu à des mesures qui pourraient porter atteinte aux droits de l'homme, par exemple, lorsque l'emploi des termes « extrémisme » ou « radicalisation » englobe des activités à caractère non violent³.

C. Encourager la création de réseaux collaboratifs pour favoriser la compréhension mutuelle, promouvoir le dialogue et susciter une action constructive tendant vers des objectifs communs et la recherche de résultats concrets, comme des projets de prestation de services dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la prévention des conflits, de l'emploi, de l'intégration et de l'éducation par les médias⁴

8. En Australie, un réseau multiculturel d'attachés de liaison communautaires a été déployé sur l'ensemble du territoire, qui œuvre à l'établissement de relations de collaboration et de liens féconds avec différents groupes de population, notamment avec des groupes religieux et des intervenants clés, l'objectif étant de renforcer les liens avec les pouvoirs publics et de contribuer à l'édification d'une société plurielle et féconde. Ce réseau aide les parlementaires à nouer un dialogue efficace avec des populations de différentes origines culturelles, linguistiques et religieuses. Les attachés de liaison communautaires sont à même de déceler les éventuelles tensions entre communautés religieuses et d'en informer les autorités. Un réseau d'attachés de liaison chargés des questions ethniques contribue par ailleurs à faciliter les relations entre les différentes communautés ethniques et le Ministère australien de l'immigration et de la protection des frontières.

9. À Cuba, dans le cadre de rencontres entre des responsables gouvernementaux et des représentants de différentes confréries et associations religieuses (loges), les participants sont invités à échanger des idées sur des sujets d'intérêt général et à débattre de leurs difficultés et de leurs aspirations. Cette démarche vise à favoriser les relations entre croyants et non-croyants dans un esprit d'unité, de solidarité et de respect mutuel.

10. En Italie, une commission de lutte contre l'intolérance, la xénophobie, le racisme et les manifestations de haine a été créée en mai 2016, puis rebaptisée « Commission Jo Cox » en juillet 2016, en mémoire de la députée britannique assassinée le 16 juin 2016. Cette commission dont la présidence est assurée par la Présidente de la Chambre des députés, se compose d'un député de chaque groupe politique représenté au Parlement et de

³ On trouvera des indications complémentaires à ce sujet dans le Plan d'action du Secrétaire général pour la prévention de l'extrémisme violent (A/70/674) et dans le rapport du Haut-Commissaire sur les pratiques optimales et les enseignements tirés concernant la façon dont la protection et la promotion des droits de l'homme contribuent à prévenir et à combattre l'extrémisme violent (A/HRC/33/29).

⁴ Paragraphe 7 a) de la résolution 34/32.

représentants du Conseil de l'Europe, de l'ONU, de l'Institut national italien de la statistique (Istat), de centres de recherche et d'associations civiles qui militent contre les discours de haine et mènent des enquêtes à ce sujet, ainsi que d'experts. La Commission a adopté son rapport final le 6 juillet 2017, dans lequel elle formule 56 recommandations destinées à prévenir et à combattre la haine, qu'elle a adressées à tous les organismes concernés.

11. À Maurice, le Comité des sages réunit régulièrement des dirigeants des principales religions représentées dans le pays pour débattre des sujets d'intérêt national prioritaires et préserver ainsi l'harmonie au sein de la population aux multiples religions qui y vit.

12. Au Portugal, le Haut-Commissariat pour les migrations⁵ a pour mission de collaborer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques intersectorielles et sectorielles qui ont trait aux migrations, et en particulier de gérer et de valoriser la diversité culturelle et religieuse du pays. Le Haut-Commissariat a créé un groupe de travail pour le dialogue interconfessionnel dans lequel siègent des représentants de 12 confessions et qui est chargé d'examiner régulièrement des questions d'intérêt commun, d'organiser des projets qui favorisent le dialogue interconfessionnel et de mettre en évidence la dimension religieuse du corps social, la tolérance et la compréhension mutuelle.

13. Le Royaume-Uni apporte son soutien financier au programme « Near Neighbours » mis en place par le Church Urban Fund, qui vise à rapprocher des membres de différentes confessions afin de renforcer le tissu local. Depuis 2011, ce programme a réalisé plus d'un millier de projets, dont ont bénéficié plus de 940 000 personnes.

D. Créer, au sein des gouvernements, un dispositif approprié permettant de repérer les tensions potentielles entre membres de différentes communautés religieuses et de les dissiper, et de contribuer à la prévention des conflits et à la médiation⁶

14. En Argentine, l'Institut national de lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme est doté du mandat suivant : renforcer et promouvoir le principe du pluralisme et de la diversité religieuse ; promouvoir l'éradication des pratiques discriminatoires, des stéréotypes et des préjugés, en particulier ceux qui visent les adeptes de religions africaines en Argentine ; et examiner les plaintes pour discrimination émanant de particuliers et de membres de la société civile, quel que soit le motif de discrimination en cause, notamment l'antisémitisme ou l'islamophobie. Administré par l'Institut, le Registre des organisations de la société civile recense et enregistre les organisations qui œuvrent contre la discrimination, en structurant les renseignements les concernant ; par le biais de la Direction de l'aide aux victimes qui lui est rattachée, il permet un règlement rapide des conflits et s'efforce de mettre au point des mécanismes de réconciliation.

15. En Australie, les attachés de liaison chargés des questions ethniques vont à la rencontre des dirigeants de communautés ethniques avec lesquels ils examinent des problèmes spécifiques que ces groupes souhaitent porter à leur attention, et prennent les mesures voulues. Par ailleurs, en matière d'immigration, les services de l'État traitent les demandes portant sur d'éventuelles tensions par téléphone, par courriel ou dans le cadre de réunions.

16. L'Italie a fait savoir qu'en juillet 2017, le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale avait accueilli une conférence internationale intitulée « Protéger les communautés religieuses – Investir dans les jeunes, principaux protagonistes d'une nouvelle saison de rapprochement, de dialogue et de coexistence pacifique entre les peuples » lors de laquelle avait été annoncée la création auprès du ministère d'un organe consultatif, l'observatoire des minorités religieuses dans le monde et du respect de la liberté de religion. Celui-ci est chargé de réaliser des études et des analyses et d'observer la

⁵ Voir www.acm.gov.pt/acm.

⁶ Paragraphe 7 b) de la résolution 34/32.

condition des minorités religieuses dans le monde, dans le but de leur assurer une protection accrue. Cet observatoire proposera également des activités de sensibilisation à l'échelon local.

17. La première loi du Portugal sur la liberté religieuse (loi n° 16/2001) dispose que la liberté de religion repose sur les principes de liberté, d'égalité, de séparation de l'État et des communautés religieuses, de coopération interconfessionnelle et de tolérance. La Commission de la liberté religieuse est un organisme consultatif, dont les membres sont nommés par les différentes confessions religieuses, qui surveille l'exercice du droit à la liberté de religion.

18. La Turquie a adopté, le 6 avril 2016, la loi relative à l'Institution turque des droits de l'homme et de l'égalité dont elle prévoit la création et le rattachement au cabinet du Premier ministre. Cette institution, dotée d'un conseil de 11 membres, dont 8 élus par le Conseil des ministres et 3 désignés par le Président de la République, a les trois principales fonctions suivantes : promouvoir les droits de l'homme, prévenir la discrimination et lutter contre la torture et les mauvais traitements. L'Institution turque des droits de l'homme et de l'égalité est habilitée à recevoir et traiter des allégations d'atteinte aux droits de l'homme et d'infraction à l'interdiction de la discrimination et à examiner et évaluer d'office de telles allégations. Par ailleurs, conformément aux décisions du Groupe d'action pour la réforme, le dialogue direct avec les citoyens non musulmans est sans cesse renforcé et des rencontres périodiques ont lieu entre des responsables gouvernementaux et des représentants de différents groupes confessionnels.

19. L'Ukraine a fait savoir que les organisations religieuses du pays étaient considérées comme des institutions de la société civile à part entière et qu'elles étaient associées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques dans tous les domaines, en particulier dans ceux des affaires religieuses et culturelles, de l'éducation, des sciences, de la santé, de la défense et de la sécurité nationales, ainsi que des relations extérieures. Des représentants d'organisations religieuses participent activement aux travaux de l'organe consultatif gouvernemental, la Commission des droits des organisations religieuses, qui dépend du Conseil des ministres, et à ceux des conseils publics qui relèvent du Ministère de la culture, du Ministère des sciences et de l'éducation, du Ministère de la santé, du Ministère de la défense et du Ministère des affaires étrangères. En outre, l'Ukraine dispose depuis 2015 d'un conseil d'experts sur les questions relatives à la liberté de conscience et aux activités des organisations religieuses qui est rattaché au Ministère de la culture. La relation ainsi établie entre l'État et les différentes confessions permet de régler plus facilement les problèmes qui se posent quant aux activités des organisations religieuses relevant de la compétence du conseil.

20. Le Royaume-Uni dispose d'un Groupe de travail interministériel sur la haine à l'égard des musulmans. L'organisation non gouvernementale Tell MAMA bénéficie d'un financement public afin de répertorier les actes antimusulmans et venir en aide aux victimes. Elle collabore avec les pouvoirs publics pour porter les questions relatives à la haine contre les musulmans au niveau de l'action publique. Les autorités travaillent également en étroite collaboration avec la communauté juive pour lutter contre l'antisémitisme et ont pris à ce titre des mesures concrètes. Entre autres choses, elles s'emploient avec le Community Security Trust à élaborer des outils de sensibilisation et financent des mesures de sécurité et de protection. Le Anne Frank Trust mène des campagnes de sensibilisation contre les préjugés et l'intolérance, notamment l'antisémitisme, auprès des jeunes. Le Groupe de travail interministériel sur l'antisémitisme fournit une contribution financière pour assurer la sécurité des écoles juives, des synagogues et des bâtiments à usage communautaire en raison des craintes exprimées par la communauté juive.

21. Le Pakistan a fait savoir que le Ministre des affaires religieuses et de l'harmonie interconfessionnelle avait rencontré des représentants de toutes les sectes musulmanes à Karachi, Islamabad, Lahore, Peshawar et Quetta afin de trouver des éléments sur lesquels pourrait être fondé un code de conduite commun. Le Conseil national des érudits musulmans a été mis en place afin de préserver l'harmonie entre les différentes sectes présentes dans le pays. Par ailleurs, la Commission nationale des questions relatives aux minorités a notamment pour mission : a) d'élaborer une politique nationale d'harmonie

interconfessionnelle et de rechercher des moyens de promouvoir la paix et la sécurité ;
 b) d'examiner les lois, les décrets de l'exécutif et les instructions et pratiques des services et organismes publics qui pourraient avoir un caractère discriminatoire à l'égard de minorités ;
 c) d'adresser des recommandations au Gouvernement afin d'élargir et de rendre plus efficace la participation de membres des minorités à tous les aspects de la vie du pays ; et
 d) de faire en sorte que les églises, temples, sanctuaires, gurdwaras et autres lieux de culte des communautés minoritaires soient protégés et entretenus et restent pleinement fonctionnels.

E. Former les agents de l'État à des stratégies efficaces de communication⁷

22. En Australie, la politique en faveur de l'égalité et du multiculturalisme vise, par des mesures de formation et de perfectionnement, à promouvoir la « compétence culturelle » des services et organismes publics, en dotant leur personnel des aptitudes culturelles requises. La police fédérale collabore avec différents services et organismes publics, au nombre desquels les services de l'Attorney General, le Ministère des affaires sociales et le Ministère de l'immigration et de la protection des frontières, de même qu'avec les autorités des États et des Territoires, afin de tisser des liens avec la population.

23. Au Danemark, la formation de base dispensée à l'École de police comporte un cours obligatoire sur les crimes de haine. L'objectif de cette formation est, entre autres choses, de permettre aux futurs fonctionnaires de police de comprendre, de repérer et de traiter les crimes de haine comme il se doit. Dans certaines régions, la police a commencé à engager des actions de communication avec des associations locales de défense des intérêts des populations les plus fortement touchées par les crimes de haine.

24. Aux États-Unis d'Amérique, la Division des droits civils du Ministère de la justice continue à tenir une réunion trimestrielle à laquelle sont conviés les hauts représentants d'institutions fédérales et les dirigeants des communautés musulmane, arabe, sikh et sud-asiatique, pour débattre de questions touchant aux droits civils. Le Service des relations avec les communautés du Ministère a organisé près d'un millier de réunions municipales et de quartier depuis le 11 septembre 2001, où les participants ont été invités à s'interroger sur les problèmes liés aux réactions d'hostilité. Il a formé le personnel de plusieurs centaines de services de police ; et déployé des médiateurs dans différentes communautés réparties dans tout le pays pour apaiser les tensions liées aux réactions d'hostilité. En 2016 et 2017, le Bureau des droits et libertés civils du Ministère de la sécurité intérieure a régulièrement conduit des tables rondes entre dirigeants communautaires et représentants des autorités fédérales, des autorités des États et des pouvoirs publics locaux dans l'ensemble du pays, ou joué un rôle important dans ces rencontres. Parallèlement, il a participé à plus de 200 rencontres et en a assuré la coordination. En 2017, le Bureau des droits et libertés civils a poursuivi le dialogue stratégique qu'il avait engagé avec les communautés somalienne et syrienne et mis en œuvre une nouvelle initiative visant à dialoguer avec différentes communautés à la frontière méridionale.

F. Encourager les efforts que font les dirigeants pour discuter avec les membres de leur communauté des causes de la discrimination et des stratégies évolutives visant à y remédier⁸

25. L'Australie a indiqué qu'elle finançait des programmes et ateliers de formation de mentors à l'échelon local afin d'aider les jeunes et les dirigeants à combattre l'extrémisme violent. Ces mesures incitent les dirigeants à examiner de près les difficultés qui contribuent à créer des sentiments négatifs à l'égard de telle ou telle population et à mettre en place des solutions spécifiques pour répondre aux problèmes qui se posent au plan local. De leur côté, les attachés de liaison chargés des questions ethniques vont à la rencontre de

⁷ Paragraphe 7 c) de la résolution 34/32.

⁸ Paragraphe 7 d) de la résolution 34/32.

nombreuses populations avec lesquelles ils débattent de l'accueil de migrants pour raisons humanitaires et du programme spécial de l'Australie en matière humanitaire. Depuis 2007, la Police fédérale australienne travaille avec la population par l'intermédiaire de ses équipes de proximité afin d'établir des relations constructives avec les dirigeants locaux et la population en général dans sa diversité confessionnelle à Sydney, Brisbane et Melbourne.

G. Dénoncer l'intolérance, y compris l'appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence⁹

26. L'Australie a fait savoir que les pouvoirs publics travaillaient en partenariat avec les dirigeants locaux et des personnalités influentes à l'élaboration et à la diffusion d'outils destinés à battre en brèche l'extrémisme violent et à promouvoir des solutions pour y remédier. L'Australie finance des programmes qui visent à mobiliser les jeunes et à former les dirigeants locaux afin qu'ils puissent aider la population à s'exprimer, tant sur son lieu de vie qu'en ligne, de manière à susciter un débat critique sur le terrorisme et l'extrémisme violent. Les attachés de liaison chargés des questions ethniques encouragent les dirigeants à dénoncer l'intolérance, y compris l'appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence.

27. À Oman, les employés et les personnes travaillant dans le domaine de la religion ont pour instruction de promouvoir tout ce qui peut contribuer à la paix au sein de la société omanaise, de dénoncer l'intolérance et la haine religieuses et de prendre position contre la violence fondée sur la religion ou les convictions. De même, ils sont tenus de désavouer et de rejeter les actes de terrorisme sous toutes leurs formes, qu'ils visent les fidèles de leur religion ou ceux d'une autre religion ou croyance. Il importe de mettre en avant les valeurs et les principes communs à toutes les religions.

28. Le plan d'action souligne combien il est important que chacun, notamment chaque dirigeant, dénonce l'intolérance. Les dirigeants religieux peuvent jouer un rôle de premier ordre dans la défense des droits de l'homme, raison pour laquelle le HCDH s'est lancé dans un projet d'envergure qui met les autorités religieuses à contribution. La Déclaration de Beyrouth et ses 18 engagements relatifs à « La foi pour les droits »¹⁰, qui ont été adoptés en mars 2017, s'adressent aux acteurs concernés par la foi, pris dans une acception large qui englobe théistes, non-théistes, athées et tenants d'autres convictions. La Déclaration énonce 18 engagements pratiques susceptibles de permettre aux acteurs concernés par la foi d'établir comment la « foi » peut défendre plus efficacement les « droits », de façon que foi et droits s'enrichissent mutuellement. En décembre 2017, le Haut-Commissariat et les autorités marocaines ont organisé conjointement le « symposium Rabat+5 »¹¹, qui a permis de comparer les pratiques et d'examiner des projets concrets réalisés au titre de « La foi pour les droits » au niveau local dans différentes régions du monde.

H. Prendre des mesures pour incriminer l'incitation à la violence imminente fondée sur la religion ou les convictions¹²

29. Les pays suivants ont fait état d'un dispositif pénal complet réprimant l'incitation à la violence fondée sur la religion ou les convictions : Algérie, Argentine, Australie, Croatie, Danemark, Italie, Mongolie, Pakistan, Portugal, Royaume-Uni, Turquie et État de Palestine. Ces dispositifs visent souvent l'incitation à la haine raciale, nationale ou religieuse par des propos ou par l'intermédiaire de médias écrits et de publications, notamment diffusés sur Internet. Les lois visent aussi généralement la création

⁹ Paragraphe 7 e) de la résolution 34/32.

¹⁰ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/FreedomReligion/Pages/FaithForRights.aspx.

¹¹ En commémoration de l'adoption en 2013 du Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence (A/HRC/22/17/Add.4, appendice).

¹² Paragraphe 7 f) de la résolution 34/32.

d'organisations prônant la violence ou incitant à la haine religieuse ou la participation à de telles organisations ainsi que la tenue de réunions publiques dans ce contexte, de même que la négation de crimes de guerre, de crimes de génocide et de crimes contre l'humanité et les liens entre incitation et actes de terrorisme.

30. Il convient de rappeler que dans les situations où il peut être nécessaire de prévoir des sanctions juridiques pour protéger les personnes contre l'incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence, trois types de discours devraient être clairement distingués : celui qui constitue une infraction pénale ; celui qui n'est pas passible de sanctions pénales mais pourrait justifier une action au civil ou des sanctions administratives ; et celui qui ne peut donner lieu en droit à aucune action mais soulève néanmoins des questions en termes de tolérance et de respect des droits d'autrui.

31. Afin d'être compatible avec les normes internationales relatives à la liberté de religion ou de conviction et à la liberté d'opinion et d'expression, la législation interdisant l'incitation à la haine raciale, nationale et religieuse devrait être bien circonscrite plutôt que trop générale dans sa portée et son application. Les États devraient également veiller à ce qu'il n'y ait pas de place pour l'impunité dans le système juridictionnel, et que les auteurs de telles infractions soient poursuivis et jugés.

32. Les conclusions et recommandations contenues dans le Plan d'action de Rabat sont fondées sur des modèles législatifs, des pratiques judiciaires et des politiques. Le plan fournit des orientations aux parties prenantes, notamment aux organes législatifs et aux appareils judiciaires nationaux, en matière d'application des normes internationales relatives à l'interdiction de l'incitation à la haine raciale, nationale ou religieuse. Il comporte une grille d'évaluation selon six critères permettant de déterminer les expressions qui doivent être incriminées pénalement, à savoir : le contexte spécifique ; l'auteur des propos ; l'intention ; le contenu et la forme ; la portée de l'expression ; et la probabilité d'un dommage, y compris son imminence (voir A/HRC/22/17/Add.4, appendice, par. 29).

Crimes de haine

33. En Croatie, le Code pénal définit le crime de haine comme une infraction pénale motivée par la race, la couleur, la religion, l'origine nationale ou ethnique, le handicap, le sexe, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne. Certaines infractions pénales sont plus sévèrement réprimées si elles sont qualifiées de crimes de haine ; dans d'autres cas, la haine est considérée comme une circonstance aggravante. Des formes moins graves de comportements illégaux et offensants à cet égard sont punissables en vertu de la loi sur les infractions à l'ordre et à la paix publics.

34. Au Danemark, la Police nationale a mis en place un programme national de surveillance des crimes de haine afin de connaître l'ampleur réelle de ce phénomène et son évolution, et elle publie chaque année un rapport sur les cas qui lui sont signalés. La dernière journée de formation des agents de la force publique sur la façon de traiter les infractions motivées par la haine a eu lieu en octobre 2017. Une telle formation sera à l'avenir proposée au titre de la formation continue aux agents des districts de police danois. Les directives publiées par le Procureur général à l'intention des membres du ministère public et de la police concernant le traitement des affaires de crimes de haine ont été récemment révisées.

35. Au Royaume-Uni, le plan de lutte du contre les crimes de haine intitulé « Action Against Hate » (Action contre la haine), est axé sur cinq domaines clefs, notamment la prévention de ce type d'acte par la remise en cause des croyances et des comportements pouvant être à l'origine des préjugés et de la haine. Le plan sera réexaminé en 2018. Le Gouvernement contribue au fonctionnement de « True Vision », le site de dénonciation de crimes de haine en ligne de la police, qui fournit un appui à des groupes rejetant la haine antichrétienne ainsi que l'antisémitisme contre la communauté haredim. Il a également appuyé des travaux mettant en cause la haine contre les hindous et les sikhs dans le cadre de sa campagne globale visant à lutter contre toutes les formes de crimes de haine motivés par des considérations religieuses et à encourager les victimes à signaler les faits de ce type.

36. Aux États-Unis, l'Équipe spéciale de l'Attorney General sur la réduction de la criminalité et la sécurité publique a créé un sous-comité des crimes de haine chargé d'améliorer le recensement de ces crimes, les poursuites engagées contre leurs auteurs et leur prévention, ainsi que la collecte de données sur ce type de crimes. L'Équipe spéciale a organisé une réunion de haut niveau sur les crimes de haine le 29 juin 2017 afin d'étudier les meilleurs moyens de comprendre le problème et d'élaborer des politiques et des pratiques visant à réduire la fréquence de ces crimes aux États-Unis.

37. Il ressort de ce qui précède que les États précités s'investissent de plus en plus dans la lutte contre les crimes de haine au niveau national en assurant un meilleur suivi, en enregistrant et en signalant ces crimes, en regroupant les renseignements collectés et en renforçant la prévention, en faisant appel à la solidarité communautaire, en renforçant les mesures de police et de sécurité et en durcissant les poursuites judiciaires.

38. Eu égard au plan d'action, le HCDH collabore avec les États et d'autres parties prenantes sur ce sujet, en fournissant un appui fonctionnel aux fins de l'application des normes internationales et de mesures pratiques au niveau national. Ainsi, le HCDH a récemment apporté son soutien à l'organisation de formations et de réunions à cet effet dans les pays suivants : Liban, Maroc, Oman, Sénégal et Tunisie ; il a aussi collaboré avec des professionnels des médias de la Fédération de Russie et de l'Ukraine, ainsi que de l'Afrique de l'Ouest.

I. Comprendre qu'il faut lutter contre le dénigrement et les stéréotypes négatifs visant des personnes en raison de leur religion et contre l'incitation à la haine religieuse en mettant au point des stratégies et en harmonisant les initiatives aux niveaux local, national, régional et international au moyen, notamment, de mesures d'éducation et de sensibilisation¹³

39. En Argentine, la plateforme en ligne du Campus virtuel de l'Institut national de lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme contribue à accroître la visibilité des religions et croyances et à les faire mieux connaître. Elle comprend des modules sur la diversité des religions, l'islam, les religions d'origine africaine et le judaïsme, entre autres. Le programme relatif aux personnes d'ascendance africaine propose des documents et des programmes d'information comme « l'Argentine est aussi africaine », un guide thématique sur la communauté d'ascendance africaine, des brochures sur la Journée nationale des Afro-Argentins et des bulletins d'information sur la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale et la Journée de la femme d'ascendance africaine, qui ont été incorporés dans cette plateforme en ligne.

40. En Croatie, le programme de prévention « Ensemble contre les propos haineux » a pour vocation de promouvoir une culture de tolérance et de non-violence et de prévenir toutes les formes de discours de haine comme constituant un comportement socialement inacceptable. En 2017, la mise en œuvre du projet a pris la forme de messages dirigés contre les discours de haine, d'une manifestation publique organisée à l'intention des étudiants, des jeunes et du grand public et d'un site Web « Non au discours de haine » créé pour promouvoir la prévention des discours de haine sur Internet et les réseaux sociaux.

41. Maurice a fait savoir que son secteur de l'éducation avait intégré l'éducation interculturelle et le multiculturalisme dans les programmes scolaires pour familiariser les très jeunes Mauriciens avec les notions de respect, de tolérance, de justice et d'équité. Le Gouvernement s'emploie également à promouvoir toutes les langues ancestrales, et des reportages et des fêtes figurent en bonne place dans les programmes et les manuels scolaires pour refléter les traditions, coutumes et religions présentes à Maurice.

42. Au Portugal, le Haut-Commissariat pour les migrations a appuyé l'organisation d'une rencontre de la jeunesse interreligieuse – MEET IR 2016 – au sujet de la diversité religieuse dans le pays. Le Haut-Commissariat et la municipalité de Fundão ont réuni

¹³ Paragraphe 7 g) de la résolution 34/32.

17 jeunes (11 garçons et 6 filles) représentant sept communautés religieuses différentes dans le but de leur faire reconnaître et apprécier la différence et le pluralisme et de les faire réfléchir ensemble à leurs contributions personnelles à l'établissement d'une société meilleure. Les jeunes ont rédigé une charte sur le dialogue interreligieux à l'intention de leurs pairs. Une deuxième rencontre, MEET IR 2017, a eu lieu à Palmela en juillet 2017¹⁴. En 2017, le Haut-Commissariat pour les migrations a organisé, en partenariat avec le groupe de travail pour le dialogue interconfessionnel, l'initiative #FaithinPeace¹⁵, en se servant des médias sociaux pour publier des témoignages de jeunes de différentes communautés religieuses sur les contributions de la religion à la paix.

43. La Fédération de Russie a indiqué que les autorités s'efforçaient de lutter contre la stigmatisation conduisant à la discrimination raciale et de favoriser la compréhension mutuelle, la tolérance et l'amitié entre les groupes ethniques et religieux. L'éducation joue un rôle important dans ce processus. Afin de préserver les traditions religieuses et culturelles, de renforcer l'unité nationale et de promouvoir un esprit de patriotisme chez les jeunes, une formation complète sur l'histoire et les religions du monde, et un enseignement laïc d'éducation morale et spirituelle ont été inclus dans les programmes scolaires. Des représentants des organisations religieuses sont invités à participer à la formation des enseignants concernant leur approche pédagogique dans ce domaine.

44. Dans les États ayant communiqué des informations, la lutte contre l'intolérance religieuse, la stigmatisation, les stéréotypes négatifs et la discrimination passent par des mesures d'éducation, des forums de jeunes, des plans stratégiques, des activités de sensibilisation et des campagnes dans les médias, notamment via des plateformes en ligne. Des programmes éducatifs et des programmes scolaires qui inculquent la liberté de religion et de conviction et des systèmes éducatifs qui dispensent un enseignement aux minorités religieuses pourraient faciliter la mise en œuvre du plan d'action. Les États sont encouragés à envisager une réforme du système éducatif fondée sur les droits de l'homme qui assure l'inclusion et la reconnaissance de toutes les composantes d'une société.

J. Prendre conscience qu'un débat d'idées ouvert, constructif et respectueux, et un dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation à la haine et la violence¹⁶

45. Un dialogue et des échanges interconfessionnels et interculturels – aux niveaux local, national et international – ont lieu dans plusieurs pays. Les dialogues en cours instaurés entre diverses confessions servent de cadres pour la communication, la discussion, la création de réseaux, l'échange et l'apprentissage et permettent de débattre ouvertement de certaines idées.

46. Le Conseil multiculturel australien fait des recommandations au Gouvernement sur les questions liées à la diversité culturelle, linguistique et religieuse du pays, notamment sur l'élimination des obstacles à la participation et l'amélioration de la compréhension et du dialogue entre les cultures et les religions. Le Ministère australien de l'immigration et de la protection des frontières contribue à l'organisation de tables rondes et de réunions publiques pour promouvoir un débat d'idées ouvert, constructif et respectueux, et favoriser le dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local et national.

47. En Italie, l'«Académie européenne de religion» qui doit être prochainement créée à l'initiative de l'Université de Bologne et de la Fondation Jean XXIII pour les sciences religieuses, sous le parrainage du Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale et avec l'appui du Parlement européen, vise à promouvoir les études interdisciplinaires et le dialogue entre chercheurs de toutes confessions et cultures pour guider les politiques européennes dans les pays non membres de l'Union européenne.

¹⁴ Voir www.acm.gov.pt/acm.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Paragraphe 7 h) de la résolution 34/32.

48. Le Qatar a fait savoir que le Centre international de Doha pour le dialogue interreligieux accueillait chaque année depuis douze ans la Conférence de Doha pour le dialogue interconfessionnel organisée sous le patronage de l'Émir du Qatar avec l'appui du Ministère des affaires étrangères. La conférence la plus récente a eu lieu les 16 et 17 février 2016 sur le thème « La sécurité spirituelle et intellectuelle à la lumière de la doctrine religieuse ». En 2017, le Centre a continué à appuyer et organiser diverses activités, notamment des forums de jeunes, des tournois de football, des émissions de radio, des foires du livre, des tables rondes culturelles et littéraires, des forums de formation et des dialogues interculturels à Doha et dans le monde entier.

49. La Fédération de Russie a également appuyé des initiatives axées sur les jeunes qui contribuent à la culture de la tolérance, à l'harmonisation des relations interethniques, au développement de l'amitié interethnique et à l'insertion sociale. Plusieurs événements et réunions ont eu lieu en 2017 dans le but de diffuser, développer et renforcer le dialogue interethnique et interreligieux et la tolérance.

50. L'Ukraine a signalé qu'une conférence interconfessionnelle internationale intitulée « Le rôle des valeurs religieuses dans le renforcement de la stabilité sociale, la diffusion de la culture de la coexistence pacifique et le dépassement de la haine » s'était tenue en octobre 2017. Plusieurs questions importantes et pertinentes, comme le renforcement de la politique de l'État dans le domaine de la religion et la promotion du dialogue interconfessionnel et interculturel et de la compréhension mutuelle au sein de la société ont été examinées.

51. La République bolivarienne du Venezuela a indiqué que les dirigeants du pays participaient à des efforts conjoints dans le cadre de différentes instances, dont le Congrès de la patrie, les conseils présidentiels et l'Assemblée nationale, pour dialoguer avec différents groupes religieux dans le pays, afin de mettre l'accent sur la lutte contre l'intolérance religieuse, l'incitation à la haine et l'hostilité.

K. Prendre des mesures efficaces pour que, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics n'exercent pas de discrimination à l'égard d'un individu en raison de sa religion ou de ses convictions¹⁷

52. L'Australie s'emploie à promouvoir et diffuser largement sa législation de lutte contre la discrimination et à y sensibiliser les fonctionnaires. Tous les employés du secteur public sont soumis à un code de conduite qui fait l'objet des articles 10 et 13 de la loi sur le service public de 1999. Tous les ministères publient sur leur site Web leurs normes antidiscriminatoires, ce qui permet le dépôt de plaintes en cas de discrimination. Dans le contexte de l'immigration, le Ministère de l'immigration et de la protection des frontières propose également sur son site Web un formulaire de commentaires en ligne – compliments, plaintes ou suggestions – ce qui facilite les plaintes éventuelles.

53. L'État de Palestine a fait savoir que les relations entre les fonctionnaires et les citoyens faisaient l'objet d'une réglementation visant à prévenir des problèmes tels que la discrimination fondée sur la religion, notamment sur la base de l'article 10 du code de conduite des services de renseignement, de l'article 18 de la résolution n° 3 de 2006 du Haut Conseil judiciaire et du code de 2011 sur la conduite des employés du secteur judiciaire applicable aux juges et aux fonctionnaires de ce secteur. L'article 8 de la résolution n° 8 de 2016 du Cabinet ministériel prévoit la création d'unités de traitement des plaintes dans les administrations publiques et les conseils régionaux pour donner suite aux plaintes déposées par des citoyens et des organisations de la société civile.

54. Au Royaume-Uni, la loi relative aux droits de l'homme de 1998 fait obligation à toutes les autorités publiques de défendre et promouvoir les droits de l'homme dans toutes les actions qu'elles mènent, ce qui signifie que dans le cadre de leurs politiques,

¹⁷ Paragraphe 8 a) de la résolution 34/32.

programmes et services, elles doivent veiller à ce que les individus vivent de façon autonome et en sécurité et puissent participer aux décisions qui affectent leur vie.

L. Encourager la liberté religieuse et le pluralisme religieux en donnant aux membres de toutes les communautés religieuses la possibilité de manifester leur religion et de contribuer ouvertement à la société, dans des conditions d'égalité¹⁸

55. En Algérie, la loi n° 02-06 fixe les règles d'exercice des cultes des non-musulmans, à qui elle reconnaît la liberté d'adopter la religion de leur choix et de pratiquer la foi qu'ils désirent. Elle établit également les conditions et les mesures d'ordre procédural, institutionnel et administratif qui sont applicables à la pratique des rites et rituels religieux non musulmans en Algérie. La Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits des citoyens est chargée d'enregistrer toutes les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment les atteintes à la liberté de religion et de conviction, et d'informer les autorités compétentes.

56. En Australie, les services du gouvernement fédéral offrent certaines facilités, comme des salles de prière, pour favoriser l'exercice de la liberté de religion par les fonctionnaires. Les gouvernements des États et des Territoires gèrent toutes sortes de centres communautaires afin de permettre des rencontres culturelles et de favoriser l'inclusion et la tolérance.

57. En Croatie, l'article 130 du Code pénal réprime les atteintes à la liberté d'une communauté religieuse d'agir en conformité avec la loi, ou le fait de dénier à une telle communauté le droit de tenir publiquement des offices religieux et celui de créer et d'administrer des écoles, des établissements d'enseignement, des instituts et des institutions sociales ou caritatives ou d'apporter des limitations à ces droits. Des formes moins graves de comportements illégaux et offensants à cet égard sont punissables en vertu de l'article 5 de la loi sur les infractions à l'ordre et à la paix publics.

58. Cuba a indiqué que les institutions religieuses avaient toute liberté pour nommer et établir leur personnel consacré, organiser des activités religieuses à l'échelon tant local que national ou international, et recevoir régulièrement leurs représentants internationaux, ainsi que de la littérature religieuse. Quelque 600 institutions et organisations religieuses sont présentes à Cuba, représentant diverses confessions, dont les suivantes : christianisme (Églises catholique, évangélique, protestante et orthodoxe), judaïsme et islam, spiritisme, bouddhisme, yoga, bahaïsme ainsi que religions cubaines d'origine africaine. Toutes disposent de temples et de maisons pour mener leurs activités sans entrave et ont été aidées par le Gouvernement pour effectuer des remises en état ou des reconstructions, ainsi que la construction de nouveaux temples et sièges sociaux.

59. Au Danemark, la Constitution dispose que l'Église évangélique luthérienne danoise est l'Église nationale, qui jouit comme telle d'un statut spécial et du soutien de l'État. Le Gouvernement est néanmoins conscient qu'il importe de protéger les droits des communautés religieuses autres que l'Église nationale. Un comité chargé des affaires relatives aux communautés religieuses a établi un rapport sur la possibilité d'adopter une réglementation globale des conditions applicables aux communautés religieuses autres que l'Église nationale, concernant notamment les critères et la procédure d'octroi de la reconnaissance et les effets juridiques d'une autorisation d'exercer leurs activités. À la suite de ce rapport, un projet de loi a été déposé et examiné en première lecture au parlement. Si cette loi est adoptée, ce sera au Danemark la première de son genre réglementant les communautés religieuses autres que l'Église nationale.

60. En Italie, la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 67/2017 relatif à l'article 2 de la loi régionale n° 12/2016 de la Vénétie (portant modification de la loi régionale n° 11/2004 relative aux règles d'aménagement du territoire et de préservation des paysages et modifications ultérieures) a considéré comme inconstitutionnelle la partie de l'article 2

¹⁸ Paragraphe 8 b) de la résolution 34/32.

qui introduisait l'obligation d'utiliser la langue italienne dans les accords relatifs aux équipements communs pour les services religieux. La Cour a souligné le fait que l'Italie reconnaît le principe de la liberté de religion et du pluralisme confessionnel ; que le libre exercice du culte est un aspect essentiel de la liberté de religion et qu'il est également applicable à toutes les personnes et à toutes les confessions religieuses, indépendamment de la conclusion éventuelle d'un accord avec l'État ; et que l'ouverture de lieux de culte est protégée par l'article 19 de la Constitution et ne peut pas être subordonnée à la conclusion préalable d'un accord.

61. La Mongolie a signalé que la loi relative aux relations entre l'Église et l'État (1993) garantissait le droit à la liberté de conscience et de religion, en prévoyant que les relations entre l'État et les institutions religieuses devaient être régies par la loi ; que le Grand Khoural d'État (parlement) décidait de la politique de l'État concernant la religion et l'Église ; et que le Président de la Mongolie était chargé de réglementer les relations entre l'État, l'Église et la religion dans le respect de l'unité et de la sécurité nationales.

62. À Oman, la Loi fondamentale du Sultanat d'Oman, promulguée par le décret royal n° 101/96, garantit l'égalité entre les personnes et interdit toute discrimination fondée sur la religion. Le troisième chapitre de ce texte, consacré aux droits et devoirs publics (art. 15 à 40), comporte des dispositions relatives au principe d'égalité, aux droits garantis dans le cadre des procédures pénales, à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de pratiquer des rites religieux, à la protection des étrangers et de leurs biens, à la préservation de l'unité nationale et au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

63. La Turquie a indiqué que différentes cérémonies religieuses avaient été organisées dans des monastères, des églises, des mosquées et des synagogues, en particulier à la suite de grands projets de rénovation. La loi n° 4928 (2003) sur les travaux publics a été modifiée dans le but d'élargir les libertés des adeptes de différentes confessions et croyances en ce qui concerne leurs lieux de culte afin qu'ils puissent construire, entretenir et réparer des sanctuaires. En vertu d'une disposition similaire, la loi n° 5393 (2012) relative aux municipalités autorise celles-ci à construire, à entretenir et à réparer des sanctuaires, ainsi que des installations et établissements sanitaires, éducatifs et culturels. En 2016, 355 églises, 24 chapelles, 40 synagogues et 419 lieux de culte auraient bénéficié de ces dispositions.

64. Le décret d'application (2011) de la loi n° 5737 (2008) relative aux fondations a prévu la restitution des biens confisqués aux fondations communautaires créées par les membres de différents groupes religieux. Ainsi, en Turquie, 333 biens ont été restitués et 21 biens ont fait l'objet d'une indemnisation.

65. Le Qatar a fait savoir que le Centre international de Doha pour le dialogue interreligieux consultait les membres du clergé et les responsables religieux basés à Doha sur la manière d'améliorer les échanges entre les résidents qatariens et non qatariens. De plus, le Centre organise régulièrement des ateliers pour donner aux résidents non qatariens la possibilité d'exprimer leurs préoccupations concernant leur bien-être. Les médias locaux sont invités à rendre compte de ces préoccupations et le Gouvernement est informé des problèmes graves que peuvent rencontrer les expatriés au Qatar.

66. L'État de Palestine a fait état de l'existence de plusieurs sociétés, associations et organismes caritatifs religieux ou confessionnels. La législation palestinienne garantit le droit de créer et de gérer d'autres sociétés. Par exemple, l'article 2 de la loi n° 1 de 2000 sur la création d'associations prévoit que les Palestiniens ont le droit de pratiquer librement des activités sociales, culturelles, professionnelles et scientifiques, y compris de créer des sociétés et des associations locales conformément à la loi.

67. La loi portugaise sur la liberté religieuse (loi n° 16/2001) a fixé le cadre législatif régissant les religions et les communautés religieuses qui existent dans le pays depuis au moins trente ans et/ou sont reconnues au niveau international depuis au moins soixante ans. Elle porte sur la pratique religieuse, l'éducation, l'emploi, les biens et les services, le mariage et le temps d'antenne pour des émissions religieuses à la télévision et à la radio.

68. Aux États-Unis, la Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi mène, par l'intermédiaire de ses 53 bureaux nationaux de terrain, une action de

sensibilisation concernant la discrimination dans l'emploi, y compris la discrimination fondée sur les croyances et les pratiques religieuses. Pour combattre les réactions dont sont victimes des travailleurs en raison de leur appartenance religieuse ou de leur origine nationale depuis les attentats terroristes, la Commission s'emploie activement à rappeler aux employeurs et aux employés qu'ils doivent être attentifs aux cas de harcèlement, d'intimidation ou de discrimination sur le lieu de travail. Dans le cadre de cette démarche préventive, elle publie des formulaires de questions-réponses afin d'expliquer aux employeurs et aux employés les droits et les responsabilités qui sont les leurs en vertu des lois fédérales interdisant la discrimination fondée sur la religion dans le domaine de l'emploi¹⁹.

69. L'Ukraine a signalé qu'en juin 2017 s'était tenue une réunion entre le Premier Ministre et le Conseil panukrainien des Églises et des organisations religieuses. Il a été souligné que le Conseil continuerait de contribuer au renforcement de l'Ukraine en tant qu'État démocratique unitaire fondé sur la justice sociale et le droit.

70. La République bolivarienne du Venezuela a fait savoir que le Ministère de l'intérieur, de la justice et de la paix prenait des mesures visant à promouvoir la coexistence et la tolérance et menait des actions de sensibilisation afin de prévenir la stigmatisation et les stéréotypes négatifs dans le pays. Ces initiatives renforcent la paix et la coexistence multiculturelle, comme le montrent les bonnes relations qu'entretiennent entre elles les quatre religions (catholicisme, évangélisme, islam et judaïsme) ainsi que toutes les religions vénézuéliennes d'origine africaine, en réaffirmant les principes d'inclusion et de liberté de culte qui garantissent à tous les habitants du pays le droit d'exprimer leur foi sans discrimination.

71. Certains des États qui ont envoyé des réponses ont indiqué qu'ils avaient entrepris de réviser et de modifier leur législation pour assurer une plus grande égalité entre les communautés et groupes religieux dans leur société. D'autres ont dit qu'ils s'employaient à renforcer la capacité des minorités, y compris des minorités religieuses et des adeptes des religions et des croyances d'origine africaine, à manifester leur religion et à contribuer ouvertement et sur un pied d'égalité à la société, de diverses manières adaptées à leur situation nationale.

72. L'Australie et les États-Unis ont par ailleurs fait état, respectivement, d'une enquête et d'une audition parlementaire spéciale visant à favoriser la liberté religieuse et le pluralisme.

73. En Australie, le Sous-Comité des droits de l'homme de la Commission parlementaire permanente mixte des affaires étrangères, de la défense et du commerce a entrepris une enquête sur la situation du droit fondamental à la liberté de religion et de conviction en Australie, dans d'autres pays de la région et dans le monde.

74. Le 2 mai 2017, la Commission judiciaire du Sénat des États-Unis a tenu une audition consacrée à la lutte contre la montée des crimes motivés par la haine religieuse. À cette occasion, le Conseiller spécial pour les questions relatives à la discrimination religieuse auprès de la Division des droits civils du Ministère de la justice a témoigné et souligné que la lutte contre les crimes de haine fondés sur la religion était une priorité en matière de répression des infractions.

M. Encourager la représentation et la participation réelle de toutes les personnes, quelle que soit leur religion, dans tous les secteurs de la société²⁰

75. En Australie, le programme de subventions pour les bénévoles encourage, au moyen de petites subventions, la participation réelle des personnes, quelles que soient leurs origines culturelles, linguistiques ou religieuses. Des consultations communautaires sont

¹⁹ Voir www.eeoc.gov/eeoc/publications/muslim_middle_eastern_employers.cfm.

²⁰ Paragraphe 8 c) de la résolution 34/32.

régulièrement tenues sur le programme annuel du Gouvernement en matière de migration et d'accueil humanitaire.

76. La Croatie a signalé des cas de discrimination à l'égard de personnes et de groupes religieux. Les cas signalés portent sur la différence de traitement des petites communautés religieuses en matière de taxation des transferts de biens immobiliers, la différence de statut juridique et des droits correspondants des communautés religieuses et des associations religieuses, la pratique de la religion dans les écoles, le fait que des employeurs exigent le certificat de baptême de leurs employés et la compétence pour dispenser un enseignement religieux (catéchisme) dans les écoles maternelles et les écoles publiques. Les cas de discrimination religieuse signalés montrent qu'il faut redoubler d'efforts pour trouver un équilibre entre l'exercice de la pratique religieuse en public et le respect des droits des membres de différentes religions, ainsi que pour mieux faire comprendre les coutumes et les exigences particulières des membres de communautés religieuses qui n'existent pas depuis longtemps dans le pays.

III. Activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à l'appui de la mise en œuvre du plan d'action

77. Outre les actions décrites ci-dessus, le HCDH s'intéresse aux diverses dimensions liées à l'intolérance religieuse, y compris la discrimination multiple, la xénophobie, la migration, la liberté de religion ou de conviction, le profilage religieux et l'incitation à la haine raciale, nationale ou religieuse.

78. Le Haut-Commissaire s'est exprimé dans différentes enceintes publiques, dont le Conseil des droits de l'homme, et le HCDH travaille sur des questions connexes avec différents acteurs, venant notamment du secteur privé. Sur demande, le Haut-Commissariat examine des projets de lois et des amendements constitutionnels antidiscrimination, et il a aidé plusieurs pays et organismes spécialisés à élaborer des plans nationaux d'action contre le racisme.

79. Le HCDH gère également une base de données²¹ qui comporte des informations sur ces questions, il élabore des lignes directrices et des manuels de formation destinés aux juges et dispense des formations concernant les points énoncés dans le plan d'action. Il a mené des activités connexes, notamment au Liban, au Maroc, à Oman, au Sénégal et en Tunisie, avec ses différentes présences sur le terrain ainsi qu'avec des journalistes de la Fédération de Russie, de l'Ukraine et de l'Afrique de l'Ouest, afin de combattre la xénophobie et les discours haineux.

80. Les 6 et 7 décembre 2017, le symposium Rabat+5 a offert à différentes parties prenantes l'occasion de travailler avec des experts qui avaient contribué à l'élaboration du Plan d'action de Rabat et des 18 engagements concernant « La foi pour les droits » et d'échanger leurs expériences dans le domaine de la lutte contre les violences commises au nom de la religion. Par le nombre et la diversité des participants, le symposium a montré l'intérêt que suscite la définition d'orientations ainsi que la pertinence des nouvelles normes dans le domaine de la foi et des droits de l'homme. L'exercice des droits de l'homme ayant par définition un caractère multipartite, le cadre « La foi pour les droits » constitue un bon exemple d'une collaboration entre États, autorités religieuses étatiques, organisations confessionnelles et organisations de la société civile, institutions nationales des droits de l'homme et individus au sein des réseaux collaboratifs prévus par le plan d'action.

²¹ Voir <https://adsdatabase.ohchr.org>.

IV. Observations et avis concernant les mesures de suivi qui pourraient être prises pour améliorer encore la mise en œuvre du plan d'action

81. Le plan d'action adopté par le Conseil dans sa résolution 34/32 et les résolutions adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale, qui s'inscrivent dans la suite de la résolution 16/18, constituent un outil de référence permettant de lutter collectivement contre la discrimination religieuse et l'intolérance. Il faut faire davantage d'efforts pour faciliter la mise en œuvre concrète du plan d'action. À la lumière de la résolution 34/32, dans laquelle le Conseil a demandé des avis concernant les mesures de suivi qui pourraient être prises pour améliorer encore la mise en œuvre du plan d'action, le Haut-Commissaire formule les propositions ci-après.

82. Les informations reçues des États continuent de montrer que les mesures que ceux-ci prennent pour combattre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion et la conviction sont toujours largement de portée et de nature constitutionnelles et législatives. Il est opportun de souligner la nécessité d'améliorer la mise en œuvre des cadres législatifs de lutte contre la discrimination, l'intolérance et la violence fondées sur la religion ou la conviction qui sont déjà en place dans de nombreux pays. Comme il est dit dans le préambule de la résolution 34/32, il faut être conscient de ce que, dans la lutte contre les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence à l'égard de personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions, il importe en premier lieu de s'allier pour renforcer l'application des régimes juridiques en place qui protègent les individus de la discrimination et des crimes motivés par la haine, de multiplier les initiatives en faveur du dialogue interconfessionnel et interculturel, et de développer l'éducation aux droits de l'homme. Conformément à l'esprit et à l'objet de la résolution ainsi qu'aux dispositions du plan d'action, il faudrait également mettre davantage l'accent sur les nombreuses mesures concrètes que doivent prendre les Gouvernements et les autres parties prenantes.

83. Comme cela est souligné au paragraphe 12 de la résolution 34/32, il est urgent de mettre en application tous les volets du plan d'action exposé aux paragraphes 7 et 8 de la résolution, en leur accordant la même attention et la même importance, afin de lutter contre les problèmes complexes liés à l'intolérance religieuse. Par exemple, aucune information n'a été reçue concernant le paragraphe 8 d) de la résolution, dans lequel le Conseil a engagé les États à s'efforcer résolument de lutter contre le profilage religieux, compris comme l'utilisation odieuse de la religion comme critère pour la conduite d'interrogatoires, de fouilles et d'autres procédures d'enquête de la police. En outre, les informations communiquées par plusieurs États sont axées sur certains paragraphes ou éléments du plan d'action mais ne portent pas, ou peu, sur d'autres éléments du plan.

84. Il est également nécessaire de diffuser largement les éléments pratiques du plan d'action, ainsi que les mesures pertinentes prises par les États pour le mettre en œuvre, en vue de sensibiliser l'opinion publique aux enjeux. Il serait bénéfique de mener des campagnes de sensibilisation ou des actions de vulgarisation, visant en particulier à simplifier le texte du plan d'action et à diffuser une brève publication distincte dans toutes les régions et dans toutes les langues de l'ONU et, ultérieurement dans d'autres langues locales. Les États pourraient également envisager de tenir des réunions d'information à l'intention du grand public sur le Processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine ou à la violence fondées sur la religion ou la conviction. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a récemment noté que, depuis l'adoption de la résolution 16/18, six conférences avaient eu lieu dans divers pays (voir A/72/365, par. 55 et 79 à 81).

85. Il importera également d'élargir la participation à la mise en œuvre du plan d'action en incluant la société civile et d'autres parties prenantes. Les États voudront peut-être envisager d'inviter d'autres parties prenantes à rendre compte de la mise en œuvre du plan d'action. De même, les personnes et les groupes peuvent être victimes de formes multiples de discrimination. Les femmes peuvent être victimes de discrimination fondée à la fois sur le sexe et sur la religion ou la conviction, souvent parce qu'elles sont reconnaissables à des

signes extérieurs de leur foi, et elles peuvent être les premières victimes de la discrimination à l'égard de leur communauté. Il serait également nécessaire d'examiner de plus près comment les femmes sont touchées par des problèmes comme le profilage religieux, la représentation et le pluralisme. Participent-elles aux dialogues, aux réseaux collaboratifs et aux initiatives mentionnés par les États ? Il serait utile que les communications futures fassent référence à ces questions de discrimination multiple et aux aspects sexospécifiques de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction.

86. Comme l'ont souligné le Haut-Commissaire dans son précédent rapport (voir A/HRC/34/35, par. 116) et le Secrétaire général dans son dernier rapport (voir A/72/381, par. 101), il est également nécessaire d'améliorer le processus de présentation des rapports, en accroissant le nombre total de contributions reçues des États et en élargissant la représentation géographique régionale²².

87. En outre, étant donné qu'il existe deux rapports annuels distincts sur le même plan d'action, l'un au Conseil des droits de l'homme et l'autre à l'Assemblée générale, les États pourraient rationaliser le processus de présentation de rapports parallèles, en en modifiant le contenu ou l'orientation, ou en adoptant des calendriers de présentation semestriels afin de donner une meilleure idée de la manière dont le plan d'action est mis en œuvre dans le monde entier.

88. Comme cela est précisé au paragraphe 9 de la résolution, les États sont encouragés à envisager de donner des renseignements à jour sur les activités menées à cette fin dans le cadre des rapports qu'ils soumettent périodiquement au HCDH. Ils sont également encouragés à utiliser l'examen périodique universel pour étudier en profondeur la question de la liberté de religion ou de conviction et les problèmes qui y sont associés. Ce mécanisme pourrait véritablement permettre d'améliorer la mise en œuvre du plan d'action, notamment grâce aux informations fournies par les institutions nationales chargées des droits de l'homme et les organisations de la société civile ; ainsi, au cours de leur récent examen, certains États ont accepté des recommandations les invitant précisément à mettre en œuvre la résolution 16/18 (voir A/HRC/32/8, AHRC/32/10 et AHRC/32/15). De même, dans des résolutions récentes, le Conseil des droits de l'homme a demandé que la résolution 16/18 et le Plan d'action de Rabat soient effectivement mis en œuvre et que des efforts accrus soient faits, compte tenu de la situation particulière de chaque pays, pour promouvoir la tolérance et la coexistence pacifique dans toutes les sphères de la société, conformément à la résolution 16/18 et au Plan d'action de Rabat²³.

89. Enfin, en vue d'améliorer la collecte d'informations complètes et l'établissement de nouveaux rapports, les États pourraient réexaminer la proposition formulée lors de la Conférence d'examen de Durban, tenue en 2009, de créer un observatoire en vue de rassembler et d'organiser les informations relatives à la discrimination, notamment fondée sur la religion ou la conviction. Des données sur les tendances et les manifestations de ce phénomène, ainsi que sur les lois, politiques, programmes et institutions visant à lutter contre celui-ci, pourraient ainsi être compilées et analysées. L'observatoire peut permettre d'élaborer des programmes de coopération technique et de mieux évaluer la situation. Le mécanisme proposé pourrait initialement s'appuyer sur la base de données existante du HCDH sur la lutte contre la discrimination raciale, élaborée conformément au Programme d'action de Durban.

V. Conclusions

90. Partout dans le monde, on continue d'observer des actes et des agressions visant des personnes en raison de leurs croyances religieuses, y compris dans leurs lieux de culte, des actes horribles d'incitation à la haine raciale, nationale et religieuse, des témoignages faisant état de profilage racial ou religieux et des obstacles à l'égalité des chances. Des minorités religieuses sont visées par des lois et des politiques et sont aussi la cible de

²² Voir aussi le rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (A/72/365, par. 63 à 65 et 80).

²³ Voir, par exemple, les résolutions 34/8 et 34/22.

groupes armés, et des actes de discrimination et de violence fondés sur la religion ou la conviction sont commis dans des sociétés stables et dans des situations de conflit. Ces manifestations sont de plus en plus nombreuses sur Internet. Il importe de veiller à ce que les normes et règles pertinentes en matière de droits de l'homme soient appliquées par toutes les parties prenantes.

91. Les lois visant à lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction ne sont qu'un moyen parmi d'autres de lutter contre la nature complexe et multiforme de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction. Il est plus urgent que jamais que les États et toutes les parties prenantes mettent en œuvre tous les éléments du plan d'action afin de contribuer à la lutte contre les problèmes liés à la discrimination, l'intolérance et la violence fondées sur la religion ou la conviction dans chaque région.
